P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 45

Projet de loi de la Chambre No 71.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 1131 du Code Revisé de procédure de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 1131 du Code Revisé de procédure de cet Etat est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant :

Article 1131—Aucun appel d'un jugement devant une cour de juge de paix n'arrêtera une exécution, à moins que ledit appel ne soit pris dix jours après le jugement, s'il a été prononcé en la présence des parties, ou lorsqu'une des parties a été prescrite ou était représentée par l'avocat à l'instruction du procès, ou dans les dix jours qui suivront l'avis qui en sera donné. Si le jugement a été rendu par défaut à cause de l'une des parties, et à moins que l'appellant n'exécute son bon en faveur de l'appellé, avec une bonne et suffisante sécurité, résidant dans la paroisse, pour une somme excédant d'une moitié le montant pour lequel le jugement a été donné, à la condition qu'il paiera telle somme qui sera allouée contre lui sur appel. Jugement ne sera pas final jusqu'à ce qu'action par la cour sur toute motion d'une nouvelle audition de cause ait été prise dans le délai maintenant autorisé par la loi ou les réglements de la cour.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 46

Projet de loi de la Chambre No 72.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 1132 du Code Revisé de Procédure de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 1132 du Code Revisé de Procédure de cet Etat est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant :

Article 1132. Si l'appellant ne donne ou ne peut donner sécurité comme il y pourvoit l'article 1131 de ce Code, le juge de paix lui permettra de faire appel, s'il, fournit son bon en faveur de l'appelle, avec une bonne et suffisante sécurité, pour la somme que fixera le Juge de Paix, suffisante pour payer les frais ; mais dans le cas où l'appel n'empêchera pas l'exécution.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc , Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 47

Projet de loi de la Chambre No 73

LOI

Exemptant du paiement de toutes licences ou de privilège de taxe tout soldat confédéré honorablement licencié sous certaines conditions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout soldat confédéré honorablement licencié peut exercer n'importe lequel des privilèges suivants dans la paroisse de sa résidence sans paiement du privilège de la taxe ou de la licence : Encanteur, barbier, marchand de bicyclettes, contracteur, presseur de coton, montreur de lanterne magique, marchand de fourrage, propriétaire d'écurie, un salon de lunch, restaurant, cambriolage, magasin de journaux ou marchand lorsque le fonds de marchandises n'excède pas mille dollars. Tout soldat confédéré pourra exercer les privilèges ici énumérés, excepté ceux de marchand de liqueurs, de cigarettes, d'armes meurtrières de Jassy Lind, table de pool ou autres exploitations du genre qui font l'amusement du public sans le paiement de la licence ou du privilège de la taxe dont ces industries sont frappées.

Pourvu que ces genres d'affaires soient exploités exclusivement pour le soutien dudit soldat confédéré ou sa famille, et pourvu que, de plus, que ledit soldat confédéré ou sa femme, ou sa veuve, ne possède pas de propriétés taxées pour une somme excédant mille dollars, soit au nom dudit soldat confédéré, de sa femme ou de sa veuve.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 48

Projet de loi de la Chambre No 85.

LOI

Suspendant la loi No 83 de 1908, approuvée le 30 juin 1908, intitulée : loi réglementant le soin, le traitement et le contrôle d'enfants négligés et délinquants âgés de dix-sept ans et moins ; et pourvoyant à la mise en jugement d'adulte accusée de la violation des lois pour la protection de bien-être physique, moral et mental d'enfants ou accusée de désertion ou d'omission de soutenir une femme et des enfants ; organisant une cour juvénile dans la paroisse d'Orléans, pourvoyant à un juge et à des officiers pour cette cour et fixant leurs qualification, le mode de leur élection et de leur nomination, le terme de leur emploi et leur compensation, pourvoyant à des sessions séparées comme Cours Juvéniles des Cours de District en dehors de ladite paroisse ; déclinant la juridiction desdites cours et définissant les procédures dans ces cours ; pourvu que ladite cour ait des officiers de probation de l'un ou l'autre sexe, et fixant leur mode de nomination, leurs devoirs et pouvoirs ; pourvu que des sentences indéterminées par ladite cour et pour des appels ; pourvu que pour l'examen des personnes et des institutions utilisées par lesdites cours et pour la compilation de statistiques concernant leurs opérations ; et pourvoyant à des pénalités pour violation de cette loi, en tant qu'elles affectent toutes les paroisses en dehors de la paroisse d'Orléans, sauf les paroisses qui contiennent une ville incorporée de plus de sept mille habitants, et pourvoyant lui à des formalités par lesquelles l'effet et l'opération de ladite loi No 83 de 1908 peuvent être étendues à d'autres paroisses, et pour plus amplement déclarer et définir la juridiction de la Cour Juvénile à l'égard de ladite cour et pourvu que cette loi prenne effet à partir du 1er janvier 1911.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 83 de 1908, approuvée le 30 juin 1908, intitulée : une loi réglementant le soin, le traitement et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et délinquants de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pourvoyant à la mise en jugement des adulte accusés de la violation des lois pour la protection des bien-être, physique, moral et mental d'enfants ou accusés de désertion ou d'omission de soutenir sa femme ou ses enfants ; organisant la Cour Juvénile dans la paroisse d'Orléans, pourvoyant à un juge et à des officiers pour la cour, et indiquant leurs qualifications, le mode d'élection et de nomination, le terme d'office et la compensation, pourvoyant à des sessions séparées comme Cour Juvénile des cours de district en dehors de ladite paroisse ; définissant la juridiction desdites cours et prescrivant la procédure à suivre ; pourvu que lesdites cours avec des officiers de preuves de l'un ou de l'autre sexe, et fixant leur mode de nomination, leurs devoirs et leurs pouvoirs ; pourvoyant à des sentences indéterminées par ladite cour et pour appel de celles-ci ; pourvoyant à un interrogatoire des personnes, à un examen des institutions utilisées par lesdites cours, et pour la compilation des statistiques concernant leurs opérations ; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi, sont ici suspendues en tant qu'elle affectent toutes les paroisses en dehors de la paroisse d'Orléans, excepté cependant, l'une quelconque ou toutes les paroisses qui peut compter une ville incorporée de plus de sept mille habitants.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc , Que toutes les fois que le jury de police de toute paroisse désirera faire étendre l'effet et l'opération de ladite loi 83 de 1908 à cette paroisse, ledit jury de police, par résolution dûment adoptée, fera application au Gouverneur de l'Etat requérant que l'effet et l'opération de ladite loi soient étendus à ladite paroisse ; sur quoi le Gouverneur lancera sa proclamation dans ladite paroisse et dans le journal officiel dans la Capitale de l'Etat pour le susdit objet, et il accordera la requête et déclarera ladite loi en activité et opération dans ladite paroisse, et ladite loi 83 de 1908 sera en pleine force, opération et effet.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que la Cour Juvénile dans la paroisse d'Orléans et les Cours de District en dehors de ladite paroisse, siégeant comme Cour Juvénile, aura juridiction pour l'instruction de tous les enfants de dix-sept ans et au-dessous qui seront traduits devant ces cours comme enfants négligés ou délinquants, excepté pour les crimes capitaux ; et toutes les personnes accusées de contribuer à la négligence ou à quelque faute des enfants au-dessous de l'âge de dix-sept ans ou accusées de violation d'une loi quelconque actuellement en vigueur ou décrétée après pour la protection des bien-être, physique, moral ou mental des enfants non punissables de mort ou travaux publics.

Lesdites cours auront aussi la juridiction sur toutes affaires de désertion ou de non soutien des enfants par l'un ou par l'autre des parents.

Sec 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet le 1er janvier 1911, et que toutes lois ou parties de lois contraires à celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 49

Projet de loi de la Chambre No 89.

LOI

Exigeant que la Commission des Ingénieurs d'Etat prenne le contrôle des voies publiques sous certaines conditions ; pourvoyant à l'élection d'un ingénieur de chemins publics pour l'Etat ; définissant ses pouvoirs et devoirs ; fixant sa compensation ; autorisant la construction et le maintien des chemins publics par contrat ou par l'ingénieur des chemins publics ; pourvoyant au travail de convicts sur les chemins publics sous certains réglements ; autorisant l'acquisition par expropriation ou autrement de droits de passage pour les chemins publics, drainage de canaux ou de fossés ; pourvoyant à un revenu pour la mise à exécution des objets et buts de cette loi, et pourvoyant au débours de ce revenu ; et requiérant que les paroisses, villes, comtés et villages contribuent une certaine portion des frais de construction et de maintien des chemins publics ; définissant un chemin public d'Etat et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Commission des Ingénieurs d'Etat, toutes les fois qu'il le lui sera demandé par les jury de police des paroisses ou les autorités municipales de villes, de comtés et de villages, elle fournira aux différents chemins de districts, de paroisse, de villes et de villages des plans et spécifications pour des chemins publics, et telle aide et tels conseils qui tendront à créer un système uniforme de chemins publics dans tout l'Etat. De façon à plus pleinement accomplir cette fin, la Commission des Ingénieurs d'Etat est ici autorisée à et requise de choisir et nommer un ingénieur compétent et fixer sa compensation qui n'excèdera pas la somme de $5,000 par ans ; qui sera versé dans la construction des chemins publics en connaissant les travaux de genie à cet égard, qui prendra soin de la construction des chemins publics lorsqu'il y sera autorisé par la Commission des Ingénieurs d'Etat ou à la requête de toute autorité municipale ou paroissiale, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc , Que telle personne ainsi choisie comme y pourvoit la section 1 de cette loi, sera connue sous le nom de ingénieur des chemins publics de l'Etat, et avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs, et que la Commission des Ingénieurs lui assigne sa tâche, il sera exigé en vertu de cette loi qu'il prenne le serment de fidèlement remplir les devoirs qui lui seront imposés, et il donnera un bon avec sécurité solvable en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour une somme de pas moins de dix mille dollars ($10, 00), lequel bon sera approuvé par la Commission des Ingénieurs d'Etat. Il gardera en place tant que le voudra la Commission des Ingénieurs de l'Etat. La Commission des Ingénieurs d'Etat nommera à sa discrétion tels assistants ingénieurs et tels autres aides qui pourront être nécessaires pour la convenable conduite des travaux, d'établissement, de construction, de maintien et de réparation des chemins publics avec les ponts, couverts, dessèchements et autres accessoires en faisant partie. Le Bureau de l'Ingénieur des chemin publics d'Etat sera dans celui de la Commission des Ingénieurs d'Etat, et en tout temps sera sous sa surveillance, et ladite Commission des Ingénieurs d'Etat pourvoira cet officier d'appartements convenables pour son bureau, et du personnel de commis qui pourra être nécessaire pour l'accomplissement du travail du bureau.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de ladite Commission des Ingénieurs d'Etat de tenir des réunions à telles époques et pendant telles durées qui pourront être essentiels pour la mise en vigueur convenable des dispositions de cette loi.

Il sera du devoir de ladite commission de considérer à ses réunions toutes les questions relatives au système des chemins publics de l'Etat et à la conduite du travail en général ; de recevoir et de considérer aux époques qu'elle pourra choisir les rapports des ingénieurs des chemins publics de l'Etat, et d'agir en toutes matières relativement aux recommandations, estimations et allocations que l'on pourra croire bon de soumettre au Gouverneur.

Sec. 4. Il est, en outre décrété, etc., Que l'ingénieur des chemins publics de l'Etat aura charge de tous les records appartenant au système des chemins publics de l'Etat, lequel sera enregistré et retenu au bureau de la Commission des Ingénieurs d'Etat ; il gardera un record de tous les achats et des ordres ayant trait aux affaires de son bureau ; il gardera sur filière des copies de plans et de spécifications et d'estimations préparés par son bureau. Il fera faire un plan général de chemin public et l'Etat qu'il gardera, et recueillera toute information et compilera des statistiques relatives au millége, au caractère et à l'Etat des chemins publics de l'Etat, des ponts dans les diverses paroisses, villes, comtés, villages de l'Etat. Il examinera et déterminera les méthodes de construction des chemins les mieux adoptées aux diverses sections de l'Etat et établira un étalon pour la construction et le maintien des chemins publics de l'Etat dans les diverses paroisses, donnant due considération à la topographie, aux conditions naturelles, le caractère et la possibilité de se procurer des matériaux pour construire des chemins ; et la possibilité des paroisses, des villes, comtés et villages de payer leur part des frais de construction et d'entretien des chemins publics de l'Etat en vertu des dispositions de cette loi. Il sera de son devoir en améliorant les chemins publics de l'Etat de consacrer une attention spéciale au plus important des chemins dit "trunks," et lorsque cela sera pratique de construire ou de maintenir des lignes continues de chemins pour le trafic d'entrée et de sortie. Il pourra en tout temps être conseillé par les officiers de paroisse, de ville, de comté et de village ayant l'autorité sur les chemins publics et les ponts relativement à toute question touchant les chemins publics et ponts. Il définira le caractère et aura la surveillance générale de la construction et de la réparation de tous les chemins publics améliorés en vertu des dispositions de cette loi, sujet à l'approbation de ladite Commission des Ingénieurs d'Etat. Il rapportera toutes les procédures de son bureau à la Commission des Ingénieurs d'Etat à telles époques qui lui seront désignées.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que le jury de police de toute paroisse, le maire ou l'autorité gouvernante des villes, comtés ou villages de cet Etat décèdera qu'un chemin ou que des chemins fréquentés pour des voyageurs dans telle paroisse, ville, tel comté ou village doivent être améliorés ou construits en vertu des dispositions de cette loi, ils feront une application par écrit à l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat en faisant le chemin proposé. En recevant chaque application l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat enverra au président du jury de police de l'endroit, au maire ou à l'autorité gouvernante des villes, des comtés ou des villages un blanc dans le but d'en obtenir telle information qui pourra être désirée concernant l'amélioration proposée au chemin, lequel blanc le président dudit jury de police, le maire ou autre autorité gouvernante remplira du mieux de sa connaissance et la rendra à l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat. Si ledit Ingénieur des chemins publics de l'Etat ait satisfait que l'amélioration proposée sera sur un chemin fréquenté ou d'utilité publique ou d'agrément, et que la paroisse, la ville, le comté ou le village sera capable de donner sa part des frais de cette amélioration, l'ingénieur des chemins publics de l'Etat pourra l'approuver et entreprendre ledit travail d'amélioration avec l'approbation de ladite Commission des Ingénieurs d'Etat, conformément aux dispositions de cette loi ; et ledit ingénieur des chemins publics de l'Etat, ou un de ses assistants, procédera à l'examen dudit chemin ou partie du chemin que l'on se propose d'améliorer, et il fera les arpentages nécessaires, les plans, spécifications et estimations du coût de sa construction, de ces matériaux qui pourront être choisis par ledit ingénieur des chemins publics d'Etat. Pour que les améliorations coûtent $2000 ou moins, il sera facultatif chez l'ingénieur des chemins publics d'Etat, avec l'approbation de la Commission des Ingénieurs de l'Etat, de faire exécuter tels travaux d'amélioration lui-même, ou de permettre la paroisse, la ville, le comté ou le village de faire le travail ou de le faire faire par contrat. Lorsque le coût de l'amélioration proposée, excèdera $2,000, il sera du devoir de l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat d'annoncer demandant des soumissions pour faire le travail selon les plans et spécifications préparés dans ce but dans un ou plusieurs journaux ayant une circulation dans chaque paroisse, ville, comté ou village dans lesquelles le chemin public proposé se trouve, pendant une période de trois semaines lorsque cette annonce sera dans un journal hébdomadaire, et pendant quinze jours lorsque ce sera dans un journal quotidien ; et cette annonce sera également dans un ou plusieurs journaux quotidiens d'une circulation générale dans tout l'Etat pendant une période de quinze jours. Cet annonce déclarera l'endroit où le commissionnaire pourra voir les plans et les spécifications, il lieu où seront reçues les soumissions et le jour et l'endroit où seront ouvertes les soumissions. Chaque soumission sera accompagnée d'un chèque certifié du soumissionnaire pour un montant égale à cinq pour cent du montant de sa soumission, lequel chèque sera acquis au fonds des chemins publics de l'Etat si après prévu, si le soumissionnaire auquel le contrat est accordé omet de passer contrat comme il est requis dans les dix jours qui suivront le service de l'avis fait par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat, d'avoir à le faire. Les chèques de tous les soumissionnaire malheureux seront retournés après que le contrat sera donné et que le lui sera fournie. Toute les soumissions ainsi soumises seront reçues au bureau dudit Ingénieur des chemins publics de l'Etat et seront publiquement ouvertes et lues au moment indiqué dans l'annonce, par lui ou en sa présence. Le président du jury de police de cette paroisse, le maire ou toute autre autorité gouvernante de la ville, du comté ou du village dans lequel ladite amélioration doit se faire, et pour lequel le des soumissions ont été soumises sera prévenu par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat du jour fixé pour l'ouverture desdites soumissions, et lui ou quelque autre membre dudit jury de police, le maire ou un membre du bureau municipal pourra être présent à ladite ouverture des soumissions. Ledit Ingénieur des chemins publics de l'Etat aura le droit de récuser l'une quelconque ou toutes les soumissions, si à son avis il existe une bonne raison pour cela, et pourra procéder à l'exécution avec ses propres hommes, employant tels autres moyens ou agences comme y pourvoit plus loin cette loi, mais autrement il accordera le contrat au plus bas offrant responsable, l'adjudication devant être sujette à l'agrément dudit jury de police ou du maire et du Conseil ou d'autre autorité gouvernante. L'heureux soumissionnaire sera requis de fournir un bon d'une compagnie de garantie autorisant à faire des affaires en Louisiane pour une somme égale à une moitié du montant du contrat accordé, à la condition que les travaux seront exécutés conformément aux plans, spécifications et termes du contrat, et aucun soumissionnaire pour le travail ne sera accepté comme sécurité pour le bon requis. Lorsque le contrat sera signé par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat et l'heureux soumissionnaire, avec l'assentiment écrit du jury de police, le maire et le conseil ou autre pouvoir dirigeant, une copie de contrat sera déposée enregistré au bureau dudit Ingénieur des chemins publics de l'Etat, avec une copie semblable fournie audit jury de police, le maire ou autre pouvoir désignant pour être enregistrée dans le bureau de Bureau paroissial, ou municipal et une copie au soumissionnaire heureux

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc , Que tous les travaux de construction et d'entretien des chemins publics en vertu des dispositions de cette loi, seront exécutés sur la surveillance et la direction de la Commission des Ingénieurs d'Etat et seront exécutés par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat selon les plans, spécifications et contrat préparés et exécutés à cet effet.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le coût total de tous les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien conformément aux dispositions de cette loi, sera payé par le Trésorier de l'Etat sur le mandat de l'ingénieur des chemins publics de l'Etat, approuvé par le président de la Commission des Ingénieurs de l'Etat, du fonds ci-après créé pour les objets de cette loi. La paroisse, ville, comté ou village où les travaux d'améliorations se sont faits ou se font remboursera l'Etat une moitié du total des frais. La part dudit coût à supporter par la paroisse, la ville, le comté ou le village dans lequel ladite amélioration a été faite, sera payée au Trésorier d'Etat par le trésorier de ladite paroisse sur l'ordre dudit jury de police, ou par le trésorier de ladite ville, dudit comté ou village, sur l'ordre du maire et du conseil ou de tout autre corps gouvernant. A l'achèvement de tout contrat pour amélioration de chemin public, l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat certifiera au trésorier d'Etat et au président du jury de police de la paroisse ou au maire ou autre autorité gouvernante de la ville, du comté, ou du village où le travail d'amélioration a été exécuté, la part des frais de ce travail que supportera ladite ou lesdites paroisses, villes, comtés ou villages, et si la part de ladite paroisse ou desdites paroisses, villes, comtés ou villages ou l'une quelconque de ces parts n'est pas payée au trésorier de l'Etat dans les trente jours qui suivront leur approbation par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat, alors la part de la paroisse, ville, comté ou village demeurant impayée sera placée au débit de ladite, paraisse, ville, comté ou village, et aucun autre secours de l'Etat pour amélioration de chemins publics ne sera accordé à ladite paroisse, ville, comté ou village jusqu'à ce que le montant dû soit pleinement payé, avec l'intérêt légal à partir de la maturité, entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit du fonds des chemins publics de l'Etat ci-après créé.

Pourvu que pas plus de cinquante mille dollars ($50,000) ne soient dépensés ou alloués par la Commission des Ingénieurs de l'Etat à la construction de ces chemins publics dans une paroisse quelconque, pendant une année calendrier, si d'autres paroisses ont des applications pendantes pour le concours de l'Etat dans la construction des chemins publics en vertu des termes de cette loi ; et pourvu que, de plus, aucune paroisse ne reçoive une allocation ou dépense dudit fonds pour plus d'une année, lorsque d'autres paroisses demandent ledit fonds.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc , Que l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat pourra autoriser des paiements partiaux à tout contractant exécutant toute amélioration aux chemins publics en vertu des dispositions de cette loi, à mesure que le travail se poursuit ; mais pas plus de huit pour cent du prix du contrat pour le travail à mesure qu'on le complète ne seront payés avant l'entier achèvement du travail d'amélioration payé et son acceptation au moins vingt pour cent de tout le contrat du travail ou de l'amélioration seront retenus jusqu'à ce que le travail soit complété avec satisfaction, inspecté et accepté par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat.

Sec. 9 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'améliorations des chemins d'après les dispositions de cette loi seront commencées et exécutées dans les paroisses respectives de l'Etat, autant que cela sera pratique, dans l'ordre de la date de reçu des applications à cet égard au président des jurys de police des paroisses respectives, maires et autres autorités gouvernantes de villes, de comtés et de villages, ou comme l'ingénieur des chemins publics de l'Etat pourra l'exiger ; mais aucune paroisse, ville, aucun comté ou village ne sera en droit de recevoir d'aide de l'Etat comme y pourvoit cette loi, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit démontré premièrement à l'ingénieur des chemins publics que l'argent avec lequel on fera honneur à la part desdites dépenses que devra porter la paroisse, la ville, le comté ou le village, soit déjà en main et immédiatement procurable sur l'achèvement et l'acceptation desdits travaux d'amélioration.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout contrat pour amélioration des chemins publics à faire en vertu de cette loi se fera au nom de l'Etat de la Louisiane, signé par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat et les parties contractantes avec l'approbation écrite du président du jury de police de la paroisse, ou du maire ou autre autorité gouvernante de la ville, du comté ou du village où les travaux doivent se faire. Aucun contrat semblable pour amélioration des chemins publics ne sera conclu par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat, de même qu'aucun travail du genre ne sera autorisé sous les disposition de cette loi, jusqu'à ce que l'assentiment par écrit du jury de police de la paroisse ou des paroisses ou des maires ou autres autorités gouvernantes des villes, comtés ou villages respectivement dans lequel ladit amélioration proposée doit se faire, assentiment que telle ou telles paroisses, villes, tels comtés ou villages respectivement leur part des frais des travaux, comme il est ci dessus prévu ait été obtenu et placé sur filière dans le bureau de la Commission des Ingénieurs d'Etat.

Sec 11. Il est, en outre, décrété, etc , Que toutes les fois qu'un chemin sera construit ou amélioré dans une paroisse, ville, comté ou village quelconque, en vertu des dispositions de cette loi, ou aura été ainsi construit ou amélioré, en vertu des statuts relatifs à des améliorations de chemins et pour lesquelles l'Etat a donné son aide, l'ingénieur des chemins publics de l'Etat, après cela gardera tous chemins en état convenable de réparation, et l'entier coût de ce maintien sera payé par le Trésorier d'Etat, ladite paroisse, ville, comté ou village devant rembourser l'Etat sa part proportionnelle de l'entier coût—une moitié de ce paiement et remboursement devant être fait de la même manière que prescrit la section 7 de cette loi pour l'original coût de ces chemins publics.

Le Trésorier d'Etat est ici autorisé à payer, sur les mandats dudit ingénieur des chemins publics de l'Etat, approuvés par le président de la Commission des Ingénieurs d'Etat, telles sommes qui pourront être requises pour la réparation de ces chemins. Il sera du devoir dudit ingénieur des chemins publics de l'Etat d'organiser un système de réparations continues et d'inspection des chemins de fer de l'Etat de façon à ce que ces chemins soient en bon état en tout temps.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc , Qu'aucun chemin public de l'Etat ne sera creusé ou servira autrement à la pose de tuyaux d'égoûts, de poles, de fils ou de chemins de fer ou pour d'autres buts sans la permission écrite de l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat et alors seulement en accord avec les réglements prescrits par ledit Ingénieur sera fait sous la surveillance et à la satisfaction dudit ingénieur, et tout le coût de replacer le chemin public en une bon état comme avant qu'il ne soit touché, sera payé par la personne à laquelle on au nom de laquelle le permit a été donné ou par les personnes par lesquelles le travail a été fait. En cas de nécessité immédiate à cet égard, une ville, comté ou village pourra creuser un chemin public d'Etat sans un semblable permis dudit ingénieur des chemins publics de l'Etat, pourvu que dans des cas semblables le chemin public sera immédiatement replacé en aussi bon état qu'avant au frais de la ville, du comté ou du village. Aucun chemin de fer ou ligne de trolley ne sera autorisé dans le droit de passage de tout chemin public de l'Etat, excepté aux traverses, et aucun arbre sur tous chemins publics de l'Etat ne sera mis en usage ou ne sera troublé pour l'érection de lumières électriques, de téléphone ou d'autres lignes de télégraphe. Il sera du devoir de l'ingénieur des chemins publics de l'Etat, autant que pratique, de faire border d'arbres les chemins publics.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat, avec l'approbation de la Commission des Ingénieurs de l'Etat, pourra acheter pour l'Etat tous les écraseurs de pierres, rouleaux à vapeur et autres machines servant sur les voies, les outils et accessoire et les animaux de trait qui pourront faire besoin pour les objets de cette loi, et telles machines seront en usage sous la direction dudit Ingénieur qui employera des hommes compétents pour les faire fonctionner et les tenir en bon état.

Ledit Ingénieur des chemins publics pourra acheter tous les matériaux nécessaires et les fournitures et en courir telles autres dépenses qui pourront être nécessaires dans le fonctionnement, le maintien et le transport de toute machine de chemin, outils et accessoire. Sur l'application du jury de police de toute paroisse ou du maire ou d'autre autorité gouvernante de toute ville, comté ou village, ledit ingénieur des chemins publics de l'Etat pourra fournir pour usage de telles machines de chemin quand cela sera convenable et pratique pour usage dans la construction ou la réparation de tout chemin ou chemins dans telle paroisse, ville, tel comté ou village, toutes dépenses encourues ici devant être supportées par ladite paroisse, ville, comté ou village.

Sec. 14 Il est, en outre, décrété, etc , Que dans les cas où il est nécessaire d'acquérir un droit de passage en construisant un nouveau chemin public ou en changeant la situation d'un ancien, le droit de passage sera acquis par la paroisse, la ville, le comté ou le village, soit par achat, donation ou expropriation sous les lois générales de l'Etat relatives à l'expropriation de la propriété privée pour des objets publics dans le cas où le propriétaire de ladite propriété et les autorités dominantes de ces villes, comtés ou villages, ou l'ingénieur des chemins publics de l'Etat ne s'accorderit pas sur les prix. En exproprient des terres pour le droit de passage les mesures de dommages à ce propriétaire de terres sera le double de la valeur assignée de la propriété par sore figurant sur les dernière rôles d'assessement. Cette mesure de dommages incluera le prix de la terre et tous les dommages qui pourront résulter à la charge du propriétaire, pourvu que, cependant, si dans aucune amélioration du propriétaire de la terre ou aucune récolte sur la terre sont endommagées ou détruites par le voisinage de tout chemin public, alors il pourra recouvrer une compensation additionnelle pour le tort réel ou la destruction de cette amélioration ou de cette récolte. Après que l'ingénieur des chemins publics de l'Etat aura tracé un chemin sur un certain morceau de terre et que la construction en aura été réellement commencé sur ledit chemin public, le propriétaire de terre ne sera pas autorisé à empêcher ou retarder la construction du chemin par aucune procédure légale, mais sera remis en une action en dommages, et recouvrera tels dommages qu'autorise cette loi. Tous les chemins publics de l'Etat auront la largeur que fixera l'ingénieur des chemins publics de l'Etat, et les droits de passage autorisés devront être acquis en vertu de cette loi et auront la largeur que désignera l'ingénieur des chemins publics de l'Etat comme dans son jugement et ainsi qu'il convient le mieux à cette localité particulière. L'Ingénieur des chemins publics de l'Etat aura aussi le droit et l'autorité de faire creuser des canaux et des fossés ou des égoûts suffisants à son avis pour convenablement déniocher le chemin étant construit à travers toutes terres d'individus privés ou de corporations pour dessécher les chemins publics. Le droit de passage pour ces canaux et fossés pourra être acquis de la même place et pour la même compensation qui sont indiquées ici pour acquérir des droit de passage pour des chemins publics. Dans le cas où le propriétaire de terre donnerait le droit de passage pour le fossé ou canal à travers sa propriété, alors d'après ces termes des restrictions et des réglements peuvent être imposés par l'Ingénieur des chemins publics de l'Etat, il lui sera permis de drainer dans ledit fossé ou canal. Si cependant ce propriétaire privé ne donne pas ce droit, il sera laissé à la discrétion de l'ingénieur des chemins publics de l'Etat, qu'il lui soit permis de drainer dans le fossé ou le canal en vertu d'aucunes conditions.

Sec. 15 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit ingénieur des chemins publics de l'Etat, avec l'approbation de la Commission des Ingénieurs de l'Etat et le président du jury de police ou le maire ou l'autorité dirigeante de toute ville, de tout comté ou village, pourront échanger telle terre ou partie de terre sur laquelle tout chemin public est maintenant situé pour une autre situation pour ce chemin public, ou il pourra vendre ces terres lorsque le chemin public a été abandonné, ou peut laisser vacante toute terre ou partie de cette terre, ou abandonner les droits à ces terres qui ont été prises ou acquises pour des objets de chemins selon cette loi, en exécutant et enregistrant un acte à cet égard ; et lied t abandon donnera le titre aux terres ou leudroits ainsi abandonnés aux personnes leurs héritiers et représentants nommés dans ladite loi.

Sec 16 Il est, en outre, décrété, etc , Que ledit Ingénieur des chemins publics de l'Etat aura autorité d'employer tout et tous les ouvriers nécessaires, lorsqu'il exécutera un contrat pour la construction ou la réparation des chemins publics ou exécutant les travaux préliminaires d'arpentage ou accomplissant tout autre travail nécessaire à l'égard des chemins publics, et lorsque les ouvriers sont employés au jour et ne paiera que le prix raisonnable et usuel.

Qu'afin d'exécuter plus encore les dispositions de cette loi, et pour se procurer les ouvriers en nombre suffisant pour construire et maintenir les chemins publics comme il est ici prévu, il sera possible d'employer à ces travaux de chemins publics les forçats de l'Etat et de la Louisiane comme l'y autorise la Constitution de l'Etat. Toutes les fois que dans l'opinion de l'in-

SUITE 8me PAGE.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente importante par le Shérif Civil d'une magnifique propriété de valeur pour résidence dans le Premier District

Formant le coin des rues Race et Colisée, portant le No municipal 1228 de la rue Race et d'une vaste morceau de terre de vingt pieds à l'arrière et faisant face à la rue Colisée

E. V. Wetmore vs Dr L. William.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans — No 94 112 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 1er sept 1910, à midi, la propriété ci-après décrite à savoir :

1 Un certain morceau ou portion de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, passages, privilèges, servitudes et tout ce qui y appartient ou en fait partie en quelque manière quelconque, étant et étant dans le Premier District de cette ville, carré No —, borné par les rues Race, Colisée, Félicité, Orange et Camp, lequel morceau de terre est désigné par la lettre A sur un devis d'arpentage daté le 29 juin 1910, signé par Charles G. de l'Ecotais architecte, et déposé au bureau du Shérif, et d'après ledit devis d'arpentage forme le coin des rues Race et Colisée, et mesure soixante-douze pieds, quatre pouces et trois lignes de face à la rue Race, sur cinquante pieds, dix pouces et deux lignes de profondeur et de façade rue Colisée ; environ pieds, quatre pouces et deux lignes de profondeur sur la ligne du côté de la rue du Camp et ont dix neuf pieds, cinq pouces sur la ligne de derrière.

2° Un certain morceau ou portion de terre ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et tout ce qui y appartient ou de quelque façon y appartenant, situé gisant et étant dans les mêmes district et lieu que la propriété précédemment décrite, lequel morceau de terre est désigné par la lettre B sur le susdit devis et touche au terrain A et de sens décrit et a une distance de cent cinquante pieds dix pouces, deux lignes du coin des rues Race et Colisée et mesure soixante trois pieds sept pouces et une ligne de face à la rue Colisée, sur une profondeur première sur la ligne séparant du terrain A de cent dix neuf pieds cinq pouces, de là sur une ligne parallèle à la rue Camp, s'étendant vers la rue Orange, quatre pieds, neuf pouces et six lignes de là une autre profondeur de trente pieds de là sur une ligne parallèle à